

Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation est faite par écrit, et co-signée par la personne que vous avez désignée. Elle est mentionnée dans votre dossier médical. Vous pouvez, à tout moment, changer d'avis et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

Vous restez acteur de votre santé

La personne de confiance a un rôle uniquement consultatif : elle est là pour, le cas échéant, témoigner d'indications que vous lui avez données.

Votre personne de confiance n'a pas le droit d'être informée de votre état de santé sans votre accord. La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical.

Se renseigner...

Santé Info Droits

La ligne de France Assos Santé
Tel. 01. 53. 62. 40. 30

Défenseur des Droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr/>
Tel. 09 .69. 39. 00. 00

Psycom

<http://www.psycom.org/>
Rubrique «Droits»

Alerter si vous estimez que vos droits fondamentaux ne sont pas respectés

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

<http://www.cglpl.fr/>

Saisine par écrit :

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
12 rue Henri Rol-Tanguy
CS 30026
93100 Montreuil

Contact CDU

EPSM des Flandres
790 route de Locre
BP 90139
59270 BAILLEUL
03 28 43 47 81
FL-CDU@ghhttpsy-npdc.fr



Désigner une personne de confiance

Le droit de désigner une personne de confiance : le cadre légal

Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et co-signée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé (...), il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pendant toute la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle (...) elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer».

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Si vous êtes mineur(e), vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance.

La personne sous tutelle peut demander l'autorisation d'en désigner une au juge des contentieux de la protection (ou au conseil de famille s'il est constitué). Dans l'hypothèse où vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des contentieux de la protection (ou le conseil de famille) peut soit confirmer, soit révoquer sa désignation.

Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être la personne de confiance pour la prise en charge sociale ou médico-sociale. Il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation.

Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

* Au cours de votre hospitalisation, la personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux, seulement si vous le souhaitez. Vous décidez, tout au long de votre séjour, de la place que vous souhaitez accorder à la personne que vous avez désignée.

* Dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis, le médecin consultera en priorité la personne de confiance. Cette dernière se voit ainsi garante du respect de vos souhaits. Elle rend compte de votre volonté auprès de l'équipe médicale. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

* La personne de confiance peut être témoin de la rédaction de vos directives anticipées, qui

précisent vos souhaits quant à la fin de vie.

* Si vous êtes en soins psychiatriques sans consentement, votre personne de confiance peut vous accompagner dans le cadre de sorties de courte durée de moins de 12 heures, après avis médical.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne à tout moment au cours de votre hospitalisation. La personne que vous souhaitez désigner doit être informée, car elle n'est pas tenue d'accepter cette désignation, et peut également se retirer à tout moment. De plus, elle doit co-signer la désignation faite par écrit. Elle est légalement désignée pendant toute la durée de votre hospitalisation. Ainsi la question du choix de la personne de confiance vous sera posée à chaque admission. Si vous êtes suivi(e) en ambulatoire, nous vous recommandons également de réfléchir à la désignation d'une personne de confiance, qui pourrait vous accompagner et vous soutenir en cas de besoin.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour être votre personne de confiance : votre conjoint, votre compagnon, un de vos parents, un de vos enfants, un proche, un ami, votre médecin traitant...